11e ANNÉE (2e SÉRIE). Nº 32. 8 AOUT 1889.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

RECUEIL HEBDOMADAIRE

BUREAUX (Rédaction et Administration) : 33, rue du Cherche-Midi, Paris ; Directeur : Firmin DANGIEN.

CONDITIONS D'ABONNEMENT : Paris et Départements, Belgique et Suisse. — Un an : 8 francs. — Autres Pays : 10 francs.

CONDITIONS D'ANNONCES : 1 franc la ligne pour une insertion ; à forfait pour les annonces répétées.

Pour tout ce qui concerne la rédaction et l'administration (consultations diverses, abonnements, demandes de numéros, de volumes et de collections, règlements de compte, etc.) s'adresser au Directeur : **M. Firmin DANGIEN,** *33, rue du Cherche-Midi, Paris. — La Direction décline toute responsabilité vis à vis des correspondances et paiements qui ne lui seraient pas personnellement adressés.*

SOMMAIRE DU Nº 32

PRÉDICATION : **Pour le dixième dimanche après la Pentecôte : homélie sur l'Evangile (l'humilité dans la prière).**

CONGRÉGATIONS ROMAINES : *S. C. des Evêques et Réguliers :* **Comment doivent se régler les communions des religieuses.**

CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. : **Quelles différences y a-t-il au point de vue liturgique entre les messes votives** *pro re gravi* **et les messes célébrées devant le Saint-Sacrement ? Comment ordonner les messes des Quarante-Heures ? peut-on les traiter comme messes solennelles** *pro re gravi ?* **A quel jour placer le nouvel office des Sept Fondateurs des Servites ? — Les registres religieux sont-ils publics comme ceux de l'état civil ? La reconnaissance faite dans le mariage d'un enfant né hors mariage suffit-elle pour le légitimer ? peut-on modifier son acte de baptême ? Avant l'introduction du mariage civil des jeunes gens ayant l'âge canonique pouvaient-ils se marier légitimement sans le consentement de leurs parents ? Est-il bien pour un ecclésiastique de donner le bras à une dame en passant du salon à la salle à manger ? Qu'entend-on par donner la sépulture ecclésiastique sans la solennité des obsèques ? Peut-on absoudre sous condition hors le danger de mort ? Peut-on admettre à la communion un pénitent absous conditionnellement ? Peut-on donner la sépulture ecclésiastique à un pécheur public à qui on a donné l'extrême-onction pendant qu'il était privé de ses sens ? Doit-on traiter comme pécheur public un franc-maçon qui exige que ses enfants ne reçoivent au lycée aucune instruction religieuse ? — Est-il permis aux ecclésiastiques d'acheter des obligations financières ? Décision de la Sacrée Pénitencerie.**

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : **Lorsqu'il est ordonné de procéder à une enquête** *de commodo et incommodo,* **qui peut en déterminer la marche ? — Que faire au sujet d'un testament fait en faveur du curé de la paroisse** *pro tempore ?*

NOS TABLES

DES DIX PREMIÈRES ANNÉES DE L'AMI DU CLERGÉ

L'impression de nos Tables se poursuit activement, soigneusement, lentement. Elle s'achèvera bientôt. Mais, nous l'avouerons sans difficulté, elle aura duré plus que nous ne l'avions prévu.

Le premier travail, que plusieurs de nos correspondants ont qualifié de bénédictin, quelle que fût la puissance d'application de l'auteur et la longueur de ses journées, a demandé plusieurs mois au-delà de nos premières prévisions. Une révision très sérieuse et entièrement détaillée en a été commencée et se poursuit concurremment avec l'impression.

Ajoutez les difficultés matérielles de la composition et de la correction, quelques retards dus à des circonstances qui sont à supposer en général, lors même qu'il serait impossible de les prévoir dans leur espèce, et vous comprendrez, cher lecteur, pourquoi nos Tables sont encore sous presse. Elles en seront bientôt complètement sorties. Et nos souscripteurs verront, c'est notre espoir, qu'elles font honneur à notre imprimeur, à notre intelligent collaborateur et, pourquoi ne le dirions-nous pas ? à notre rédaction dont les articles ont fourni la matière de cet ouvrage déjà si apprécié sur les spécimens que nous en avons donnés.

Encore un peu de patience !

COURRIER DES LIVRES

Trésor de chronologie, d'histoire et de géographie, pour l'étude et l'emploi des documents du moyen-âge, par M. le comte MAS LATRIE, membre de l'Institut, in-folio, Victor Palmé.

Pour rendre compte d'un livre de cette nature et de cette valeur, il faut la plume d'un homme particulièrement compétent, qui ait fait lui-même de solides et longues études en la matière. M. Léon Aubineau a ce

mérite, et tout ce que nous pourrions dire nous-mêmes n'aurait pas l'autorité de l'étude qu'il vient de publier, dans l'*Univers*, sur le *Trésor de chronologie, d'histoire et de géographie*, par M. le comte de Mas Latrie. Et nous nous empressons de la reproduire au profit de nos lecteurs.

I

Ce gros in-folio comprend environ 1,200 pages, à deux et à trois colonnes de menu texte.

Le seul aspect du volume donne à admirer l'énergie et la générosité du libraire qui a tenté et mené à bien l'impression de ce formidable travail d'érudition, d'histoire et géographie ; érudition, il est vrai, consacrée à la recherche et à la constatation de la vérité, par conséquent à la gloire de l'Eglise. C'est de l'histoire du moyen-âge qu'il s'agit en effet, et l'histoire du moyen-âge, où la France a une grande part, est surtout l'histoire de la lutte et des triomphes de l'Eglise par toute la terre. La pensée de la patrie et le dévouement à l'Eglise peuvent seuls expliquer la colossale entreprise de la publication d'un volume d'une composition difficile et délicate, plein de chiffres et de tableaux.

L'ouvrage est le résumé et le fruit d'une vie d'étude et de travail, et il a fallu à l'auteur l'application et l'expérience de cinquante années pour concevoir et parfaire cet immense labeur. Membre aujourd'hui de l'Institut, M. le comte de Mas Latrie a consacré toute sa vie aux études du moyen-âge, aux études des documents du moyen-âge, comme dit le titre de son remarquable in-folio.

Il a été professeur à l'école des Chartes après en avoir été élève ; il a concouru à l'enseignement que Guessard et Quicherat avaient inauguré à cette école, enseignement sérieux, solide, précis, qui ne sacrifiait rien à la phrase, où le souci du professeur n'était pas de briller et de se faire valoir, mais bien d'instruire ses auditeurs, de leur inculquer les principes d'une étude saine et sérieuse et de leur montrer le chemin de la vérité. Nous parlons ici de la vérité historique. En prenant sa part de cet enseignement remarquable, qui a été tout particulier à l'école des Chartes, et dont il est à désirer qu'elle conserve et maintienne les traditions, M. de Mas Latrie donnait au public des œuvres d'érudition, qui ont mis son nom hors de pair. L'histoire de Chypre, les relations de la France avec l'Orient et l'Afrique ont principalement attiré son attention et ont été le thème de travaux pleinement et justement appréciés par l'Europe savante. Il a visité pour ses études, outre les divers monuments des anciens pays barbaresques, les archives de Chypre, celles de la Grèce et de l'Italie, de Venise particulièrement et des autres cités de la Péninsule en rapport avec l'Orient, les îles et la côte africaine. En même temps, il était chef d'une des sections de nos archives nationales, et tout son temps depuis les jours où nous nous sommes rencontrés, l'un et l'autre, dans ce grenier de la Bibliothèque alors royale, où M. Guérard faisait un cours préparatoire à l'Ecole des Chartes, tout son temps et toute son intelligence ont été voués à étudier, manier et comparer les divers documents du moyen-âge. C'est dans ce maniement et cet emploi qu'il a dressé et composé les diverses parties de l'énorme volume que nous avons sous les yeux.

Ce n'est pas un livre en l'air, mais un livre pratique, d'une utilité incontestable, et dont l'usage devient indispensable désormais aux érudits et aux archéologues. Cette œuvre d'érudition est en effet une œuvre d'expérience, une œuvre vécue, comme disent aujourd'hui les romanciers et les critiques de l'école réaliste.

C'est pour comprendre, classer, éclairer et utiliser les divers documents de notre histoire nationale que M. de Mas Latrie, selon le besoin de ses études et les nécessités de se reconnaître à travers les obscurités et les dédales de la chronologie, a consulté, dressé, réuni, les diverses tables qu'il nous donne, et amassé tout ce véritable *trésor* de lumière et de critique qu'elles composent. Il n'a pas travaillé au hasard, par caprice, d'après une imagination plus ou moins heureusement préconçue. Il a dans sa longue et laborieuse carrière, ramassé au jour le jour, et combiné les renseignements dont il avait besoin lui-même et que ne lui donnaient pas les ouvrages des érudits, ses prédécesseurs. Il a ainsi complété et en quelque sorte, sur certains points où ils lui faisaient défaut, suppléé ces œuvres dont il ne parle qu'avec respect et que de prime-abord il n'eut pas songé à perfectionner. Il les tient pour des modèles incomparables ; son but est aujourd'hui en analysant leurs conclusions et en les répandant, en y ajoutant beaucoup, dirons-nous, de réunir en un seul volume et de donner « dans des limites restreintes et accessibles au grand nombre, les notions et les instruments de travail les plus nécessaires au point de vue de la chronologie, de l'histoire et de la géographie pour l'étude et l'emploi des monuments écrits de toute nature que nous a laissés le moyen-âge : chartes, chroniques, écrits des Pères Conciles, vies des saints, cartulaires, obituaires, calendriers, pèlerinages et voyages divers.

La première partie de ce gros volume, la chronologie technique, s'ouvre par la dissertation des Bénédictins de *l'art de vérifier les dates* sur les dates des chartes, des chroniques et des autres monuments de l'histoire depuis Jésus-Christ. On a, de nos jours, bientôt mis une date au bas d'une lettre, et on l'a aussi vite imprimée au haut d'une feuille périodique. Il suffit cependant d'avoir lu autre chose qu'un journal pour savoir que les affaires étaient plus compliquées autrefois. Dans nos dates usuelles même, il y a un chiffre qui demande explication, et qui est un hommage à l'incarnation du Verbe de Dieu. Que signifie en effet ce chiffre de 1889 que nous mettons couramment? c'est l'année de Jésus-Christ. Quand a commencé l'ère ou le calcul des années de Jésus-

(La suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION

—

POUR LE Xe DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE : HOMÉLIE SUR L'ÉVANGILE (L'HUMILITÉ DANS LA PRIÈRE)

Omnis qui se exaltat humiliabitur, et qui se humiliat exaltabitur. (Luc., XVIII, 14.)

La parabole si saisissante, que l'Eglise nous fait lire aujourd'hui à la messe, se rattache au groupe d'instructions que Notre-Seigneur donna quelques mois avant sa mort, dans son dernier voyage de Galilée à Jérusalem. Il parlait de la prière ; il venait d'expliquer, dans la parabole du juge inique, l'un de ses caractères, la *persévérance ;* il expose ici une autre qualité non moins essentielle : l'*humilité.*

L'humilité ! il faut que ce soit une vertu bien importante pour que le Saint-Esprit, dans les Ecritures, nous la recommande avec tant d'insistance, et qu'il flétrisse en termes si sévères le vice opposé : « Là où est l'humilité, dit-il, là est la sagesse. » Et ailleurs : « La prière de celui qui s'humilie pénétrera les cieux et triomphera du cœur de Dieu. » Et encore : « Vers qui abaisserai-je les regards, dit le Seigneur, sinon vers celui qui est humble de cœur ? » L'orgueilleux au contraire lui est en abomination ; il le dédaigne, il ferme l'oreille à ses supplications, et, tandis qu'il donne sa grâce aux humbles, il résiste aux superbes.

L'humilité ! c'est la vertu de prédilection du cœur de Jésus. C'est la leçon qu'il veut par dessus tout nous inculquer par ses paroles et ses exemples, lui si prodigieusement humble à la crèche, à Nazareth, sur la croix, à l'autel : *Discite a me quia mitis sum et humilis corde !*

Après cela, quoi d'étonnant si les saints docteurs exaltent avec une si pompeuse magnificence les gloires de l'humilité ; s'ils la mettent au premier rang des vertus, sinon pour son objet du moins pour sa nécessité ; s'ils l'appellent « la source des grâces, le principe de la sainteté, le fondement de la perfection, la mère et la gardienne des dons célestes ?

Puis donc que l'humilité est d'une telle importance dans l'économie de la vie chrétienne, soyons heureux, aujourd'hui que l'Eglise propose à nos méditations la parabole du Pharisien et du Publicain, de nous retremper dans l'estime et l'amour de cette vertu. Puissions-nous, en prêtant l'oreille aux adorables enseignements du Sauveur, nous persuader de la nécessité où nous sommes, soit que nous soyons JUSTES, soit que nous soyons PÉCHEURS, d'apporter dans la prière un esprit parfaitement humble ! Ce serait pour nous, je vous l'assure, une source très féconde de sanctification.

I

L'humilité est une vertu qui nous faisant connaître à nous-mêmes exactement tels que nous sommes, nous rend vils et méprisables à nos propres yeux. L'humilité, selon la doctrine de saint François de Sales, n'est que le courage de la vérité appliquée à soi-même dans toute sa rigueur et ses conséquences. Elle fait que nous ne nous en faisons point accroire, que nous sentons notre néant, que nous recourons avec empressement à l'aide de Dieu, que nous n'aspirons pas à des grandeurs exagérées, que nous ne dédaignons personne, que nous acceptons patiemment l'humiliation. « L'humilité morale, dit le grand évêque de Genève, s'arrête à la connaissance de sa misère et de sa pauvreté, l'humilité chrétienne va jusqu'à l'amour de cette pauvre et chétive condition, jusqu'au contentement de n'être rien et d'être compté pour rien, par respect pour la vérité et pour les humiliations du Verbe incarné. »

Voilà le sentiment indispensable qui doit nous animer quand nous nous adressons à Dieu dans la prière, sentiment de notre néant, de notre indignité et de notre indigence !

Vous qui pratiquez la vertu, vous qui êtes entourés de l'estime de vos semblables, vous pourriez peut-être vous exagérer votre mérite, vous confier en vous-mêmes, vous croire plus que vos frères. Pour vous prémunir contre ce danger, Notre-Seigneur vous met sous les yeux le tableau hideux et repoussant du Pharisien de notre évangile, afin que dégoûtés de la laideur de l'orgueil, vous vous détermíniez à l'éviter à tout prix.

Aussi bien quelle prière indigne, infructueuse et coupable que celle du Pharisien !

Ce qui fait le mal de ce misérable orgueilleux c'est qu'il oublie trois grands principes qu'une âme religieuse doit constamment avoir sous les yeux pour se maintenir dans l'humilité et être par conséquent l'objet de la bienveillance de Dieu.

I. Le voyez-vous ce répugnant personnage, tout près du sanctuaire, parce qu'il se juge le plus digne, enveloppé pompeusement dans son manteau, le front haut, le regard fièrement levé vers le ciel, il se croit le type achevé de la perfection, affranchi de toute misère, orné de toute vertu ! L'insensé ! il ignore cette vérité élémentaire de nos saintes Lettres « que personne ne sait s'il est digne d'amour ou de haine. » Jamais, à moins d'une révélation particulière, nous ne pouvons avoir l'absolue certitude que nous sommes dans l'amitié de Dieu. C'est ce qui doit nous tenir dans une constante humilité. Craignons d'admirer en nous-mêmes un esclave de Satan, alors que nous pensons nous complaire dans un citoyen de la Jérusalem céleste ! Oui, quand même nous jeûnerions tous les jours, quand nous distribuerions tous nos biens aux pauvres, quand nous aurions les mains et le cœur purs de toute injustice et de toute impureté, quand pour le nom de Jésus-Christ nous aurions affronté les périls de la terre et des mers, la morsure des reptiles et la dent des bêtes féroces, quand, semblables à saint Paul, nous aurions été ravis au troisième ciel, nous devrions vivre dans une sainte défiance de nous-mêmes

et nous écrier : « Ma conscience ne me reproche rien, mais je ne réponds pas pour cela de ma sainteté, *nihil mihi conscius sum, sed non in hoc justificatus sum !* »

II. Le Pharisien ne s'arrête pas à cette première erreur ; il descend plus bas, il est possédé pleinement par la seconde forme de l'orgueil : le mépris du prochain. Il fait deux parties de l'humanité : lui d'un côté, et le reste du genre humain de l'autre, et il s'estime incomparablement supérieur à tous les hommes qui ne sont sans exception qu'un ramassis d'injustice et d'impudicité. Ah ! s'il s'était rappelé que tout don parfait vient d'en haut et que par nos propres forces nous ne sommes pas même capables d'avoir une bonne pensée, même s'il eût possédé réellement toutes les qualités qu'il se figurait avoir, même si les autres hommes eussent été aussi criminels qu'il le disait, est-ce qu'il aurait osé s'exalter au-dessus d'eux, est-ce qu'il se serait préféré au Publicain, comme il le faisait hautement avec tant de cruauté, à quelques pas de lui ? Non, assurément, car jamais le mendiant qui a le bon sens ne songe à s'enorgueillir du don qu'il tient de la charité.

Retenons bien cette leçon : nous ne possédons en propre que le péché, tout le bien qui est en nous vient de Dieu, *gratia Dei sum id quod sum*. Quand même nous serions des chérubins par la science et des séraphins par l'amour de Dieu ; quand nous serions des prodiges de patience, de douceur et de générosité, nous n'aurions aucun titre à en tirer vanité, car c'est par grâce que nous sommes ce que nous sommes, *gratia Dei sum id quod sum*. Que dis-je ? plus nous sommes avantagés des bienfaits de Dieu, plus nous devons trembler à cause du compte qu'il nous faudra rendre, plus nous devons nous mettre au-dessous du prochain. Cela vous semble étrange, chrétiens : écoutez un saint vous l'expliquer. Saint François d'Assise s'était élevé à une haute perfection ; il avait fait mourir en lui complètement le vieil homme ; il était l'admiration de tous ceux qui le connaissaient ; il avait le don de miracles, et, à force d'innocence, il avait reconquis l'empire primitif d'Adam sur la nature ; il était avec Jésus-Christ dans les communications les plus intimes, au point que, par un privilège inouï, il était devenu participant des stigmates de la passion du Sauveur. Et cependant saint François s'estimait le plus misérable des hommes. Et comme l'un de ses compagnons s'étonnait de son langage : « Ah ! lui répondit le saint, très justement et très humblement, je ne mens pas ; je suis convaincu que si le plus grand de tous les pécheurs avait reçu les mêmes grâces que moi, il en aurait mieux profité, et je suis persuadé que si la main de Dieu ne me soutenait, je tomberais dans les plus affreux désordres ! »

III. Oui, sans la grâce de Dieu, le plus saint des hommes, le matin, peut être, le soir, le plus noir scélérat : c'est la troisième vérité que le Pharisien oubliait. Il avait tant de confiance en lui-même, il comptait tellement sur ses propres forces pour persévérer, qu'il ne sent pas le moindre besoin de demander le secours de Dieu. Il monte au temple pour y prier ; mais il ne fait pas la moindre prière. Il se vante impudemment de quelques qualités extérieures qui sont loin d'être la sainteté complète ; il insulte audacieusement le genre humain tout entier ; il couvre de honte le pauvre Publicain, mais il ne demande rien à Dieu. Bien différente est la conduite des âmes vraiment humbles. Elles savent qu'elles portent en elles un foyer d'iniquité et qu'il n'y a aucun péché commis par le prochain qu'elles ne puissent commettre elles-mêmes. Elles savent que David, l'homme selon le cœur de Dieu, est tombé ; que le sage Salomon est tombé ; que Pierre, le chef du collège apostolique, est tombé ; et, en face de ces colonnes renversées, elles craignent, elles, faibles roseaux, d'être rompues par la tempête, et elles vivent dans cette crainte salutaire qui les pousse sans cesse à implorer auprès de Dieu aide et protection.

Mes frères, ayons peur de l'orgueil. Ne nous enflons pas de vanité, ne méprisons personne, ne nous confions pas en nous-mêmes : ce serait notre perte ! Dieu délaisse les orgueilleux, il les déteste, il leur résiste, il les aveugle, il les maudit, il les abaisse, *qui se exaltat humiliabitur !* Témoin ce Pharisien qui est souillé, sans le voir, de tous les crimes qu'il reproche aux autres : avare, injuste, sépulcre blanchi, rempli à l'intérieur de pourriture ; malheureux qui a la funeste puissance de tourner en poison mortel ce qui doit donner la vie, trouvant dans la prière, qui devrait le fortifier, un nouveau motif de condamnation, *qui se exaltat humiliabitur !* Ah ! plutôt imitons les beaux sentimennts du Publicain, afin d'avoir part à la glorification promise aux humbles par Notre-Seigneur Jésus-Christ, *qui se humiliat exaltabitur !*

II

Le Publicain dans sa prière est le modèle du pécheur allant à l'audience de Dieu ; il est notre modèle à tous, car tous, hélas ! nous sommes pécheurs, et celui qui dirait qu'il est sans péché serait un menteur, dit l'apôtre saint Jean.

Or pour les pécheurs, si peu qu'ils réfléchissent, l'humilité est facile. Ils n'ont qu'à considérer les abjections qui sont la suite du péché pour concevoir un salutaire mépris d'eux-mêmes. Quelle chose odieuse en effet que le péché, et combien vil est celui qui le commet ! Dieu est la souveraine majesté, toutes les nations comparées à lui ne sont pas même comme une goutte d'eau en face des gouffres immenses de l'Océan, et l'homme, chétif ver de terre, ose se dresser contre Dieu et lui dire : Je ne vous obéirai pas ! se peut-il une une révolte plus audacieuse ? L'homme est comme écrasé des bienfaits de Dieu : Quels bienfaits que la création, la rédemption, l'Eucharistie, le ciel et ses récompenses ! Et l'homme refuse de se soumettre à son bienfaiteur ; il va même jusqu'à se

servir de ses dons pour l'outrager : se peut-il une plus monstrueuse ingratitude ? L'homme pour un plaisir grossier et passager va de gaîté de cœur au devant des supplices éternels : se peut-il une plus inconcevable folie ? L'homme par le péché quitte le parti du plus auguste et du meilleur des maîtres pour s'attacher au démon le plus infâme des tyrans : se peut-il une plus insigne trahison ? L'homme pécheur en foulant aux pieds le sang de Jésus-Christ consent à crucifier de nouveau le Sauveur dans son cœur : se peut-il un plus infâme parricide ?

Quel est l'homme qui, en songeant aux audaces, aux ingratitudes, aux folies, aux hontes de ses péchés, ne rougirait de lui-même, s'estimerait lui-même, dédaignerait le prochain, et ne s'adresserait à Dieu avec un sentiment de profonde confusion ?

Tels sont bien les sentiments du Publicain de notre évangile.

Tandis que le Pharisien offensait Dieu par son insolente arrogance, le Publicain se tenait à l'écart, loin du sanctuaire, pas assez éloigné cependant pour ne point entendre les outrages de son orgueilleux compagnon. Et sans oser lever les yeux il se frappait la poitrine en disant : « O Dieu, soyez-moi propice, à moi pauvre pécheur ! »

Comme il comprend bien l'horreur que doit inspirer l'offense de Dieu, ce Publicain ! Comme il est vil à ses propres yeux, comme il se méprise, en un mot comme il est humble ! Son humilité éclate de toute part. Elle paraît dans son extérieur : il a les yeux baissés vers la terre ; dans ses gestes : il se frappe la poitrine comme s'il voulait indiquer et punir la source impure de toutes ses fautes ; dans ses paroles : il fait une prière bien courte il est vrai, mais pleine de sentiments. Il s'accuse, il demande pardon. « Je n'invoque pas mes mérites, dit-il, mais j'en appelle à votre miséricorde, ô mon Dieu ! Je suis un pécheur, mais vous êtes plein de clémence. Je mérite un châtiment, mais vous pouvez m'en faire grâce. Je reconnais mon impiété, je m'accuse et me condamne ; vous que j'ai offensé, ayez pitié de moi ! » Et non seulement il s'humilie en actions et en paroles, il est humble du fond du cœur, et en preuve de la sincérité de ses sentiments, il souffre en silence qu'on le vilipende. Le Pharisien le méprise de la façon la plus outrageante, il ne s'en plaint pas, il ne répond rien à l'insulteur, il endure tout avec patience. Il ne songe qu'à une chose : s'abaisser et s'anéantir devant Dieu. Aussi voyez la récompense qu'il reçoit : il obtient une grâce de parfaite contrition, Dieu lui pardonne ses iniquités, et il retourne justifié dans sa maison. Son humble prière est montée jusqu'au ciel des cieux, elle a touché le cœur du Dieu très grand et très miséricordieux !

Frères bien-aimés, estimons et pratiquons l'humilité, surtout dans nos prières. Soyons bien persuadés de notre néant, de notre impuissance et du besoin incessant que nous avons du secours d'en-haut. Si nous sommes justes, craignons de tomber, surtout ne nous préférons à personne. Si nous sommes pécheurs, sachons que le chemin le plus sûr et le plus prompt pour rentrer en grâce avec Dieu c'est l'humilité. Que le souvenir de nos péchés, même pardonnés, nous tienne toujours petits à nos propres yeux. Saint François de Borgia pensait souvent à ses iniquités passées, et pour se tenir dans un continuel mépris de lui-même il se regardait « comme un gracié de l'enfer. » David même, après avoir reçu de Dieu l'assurance que son iniquité lui était remise, avait toujours ses fautes devant les yeux. Agissons de même : pensons à nos péchés passés, non pour nous inquiéter ou nous décourager, mais pour alimenter notre humilité, nous exciter à la vertu et mériter les gloires promises à ceux qui s'abaissent !

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. des Evêques et Réguliers

Les religieuses doivent faire les communions de règle, si elles n'en sont empêchées par une cause raisonnable. Le confesseur peut leur permettre de communier plus souvent, sans que le consentement du supérieur ou de la supérieure doive intervenir.

LITTERÆ Eminentissimi Præfecti ad Ordinarium Burdigalensem quoad communionem peragendam a familiis religiosis.

Perillustris ac Reverendissime Domine uti Frater,

Ex parte Officialis istius curiæ ecclesiasticæ expositum nuper fuit, quod in omnibus fere familiis religiosis præscribuntur in Statutis certi dies, in quibus omnes ad sacram communionem accedere debent, et quod multi communionum catalogum ita intelligunt quasi nulli sit licitum communicare etiam de consilio confessarii, nisi accedat quoque formalis consensus Superioris vel Superiorissæ.

Quibus expositis, quæsitum proponit : Quænam sit mens Ecclesiæ, quando approbat hæc statuta circa communionem in familiis religiosis ? Scilicet, an haberi debeant ut prohibitiva ne plures fiant communiones, vel præceptiva, ita ut omnes conentur ita vivere ut mereantur ad communionem accedere saltem in illis diebus ?

Itaque Sacra hæc Congregatio Episcoporum et Regularium, omnibus perpensis, respondit :

Negative ad primam partem ; et facultatem frequentius ad Sacram Synaxim accedendi relinquendam esse privative judicio Confessarii, excluso consensu Superioris vel Superiorissæ ;

Affirmative ad secundam partem, quoties rationabilis causa non obstet.

Hæc erant a me Amplitudini Tuæ significanda, cui interim fausta cuncta ac prospera adprecor a Domino.

Amplitudinis Tuæ.

Romæ, 4 Augusti 1888.

Uti frater addictissimus

I. CARD. MASOTTI, *præfectus*

ALOISIUS EPISCOPUS GALLINICEN. *Secretarius.*

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — J'ai l'honneur de vous prier de m'aider pour résoudre quelques difficultés. Plus je cherche dans mes livres et dans mes revues, moins j'y vois clair, comme celui qui regarde le soleil.

1° Aux messes solennelles *pro re gravi* et aux messes solennelles de l'adoration perpétuelle (notre *Indult* en ce cas a autant d'étendue que pour les messes *pro re gravi*), on ne doit dire qu'une oraison : c'est certain depuis 1883. Mais ne doit-on pas faire mémoire du dimanche sous une seule conclusion, quand ces messes solennelles sont célébrées le dimanche ?

2° Dans notre diocèse, au dimanche de la Quinquagésime et les deux jours suivants, on n'expose le très saint Sacrement que quelques heures (à la cathédrale le jour seulement). Or cela ne remplit pas les conditions pour les privilèges des Quarante-Heures. Mais, disent les *Ephémérides*, cette exposition peut être regardée comme une exposition *pro re gravi*. J'ai l'intention de le faire déclarer par notre évêque. Mais alors, nous aurons des privilèges plus étendus que pour les Quarante-Heures : car la messe solennelle votive *pro re gravi* peut être célébrée le dimanche de la Quinquagésime ! Qu'en dit notre guide ? Si cela ne se peut, que faire 1° pour le dimanche ? 2° pour le lundi où se trouve un double (1890) et pour le mardi où se trouve un simple ?

3° Les sept fondateurs des Servites doivent être fixés au premier jour libre. Notre calendrier est disposé comme il suit : 11 et 12, doubles ordinaires transférés perpétuellement, 13 et 14, semi-doubles transférés perpétuellement, 15, simple.

Les semi-doubles, transférés perpétuellement doivent sans doute rester à leur place, et la fête nouvelle fixée au 15 ?

R. — Ad I. En examinant attentivement les termes de cette question, je crois m'apercevoir qu'il y a une confusion. Vous ne distinguez pas deux choses qui sont tout à fait différentes, à savoir, les messes votives solennelles *pro re gravi* d'une part, et d'autre part les messes solennelles célébrées à l'occasion de l'exposition du Saint-Sacrement.

Il y a une différence entre les unes et les autres.

1° Les messes votives solennelles *pro re gravi* sont celles qui sont dites pour un motif grave, *pro re gravi*. Et par motif grave, les liturgistes entendent ordinairement un motif qui affecte la société ou une partie de la société, soit directement, par exemple pour détourner un fléau, pour obtenir la paix dans un temps de guerre, ou pour d'autres motifs analogues, soit indirectement, par exemple, pour la santé du chef de la société.

Or ces sortes de messes votives solennelles sont les plus privilégiées. L'Eglise permet de les célébrer, même dans les dimanches privilégiés de seconde classe, ainsi que dans les fêtes de seconde classe, ainsi que l'a décidé la Sacrée Congrégation des Rites le 11 mars 1837 :

« In Dominicis privilegiatis secundæ classis, et festis itidem secundæ classis. » (N. 4866, ad 1.)

Mais elle défend de les célébrer aux fêtes doubles de première classe, aux dimanches de première classe, aux féries des Cendres et de la semaine sainte, aux vigiles de la Pentecôte et de Noël.

2° Les messes solennelles du très saint Sacrement et les autres messes qui se célèbrent à l'occasion de l'exposition solennelle du très saint Sacrement, sont d'un autre ordre ; elles sont moins privilégiées. Elles ne peuvent se célébrer dans les dimanches de seconde classe, ainsi que dans les fêtes qui sont également de seconde classe. Du reste, comme cette matière est assée compliquée, nous indiquons les jours et la manière de les célébrer.

Nous prions nos amis de vouloir bien se rappeler les décisions que nous allons donner, et de conserver ce numéro.

1° Si les Quarante-Heures ont lieu pendant l'octave de la Fête-Dieu, la messe est de l'octave, sans aucune mémoire des fêtes occurrentes, et à plus forte raison sans les oraisons *de Tempore*.

2° Si elles ont lieu dans un dimanche ordinaire, la messe est du très saint Sacrement, sans aucune mémoire, même du dimanche, et sans les oraisons *de Tempore*.

3° Si elles ont lieu dans un des huit dimanches de première classe (savoir, premier dimanche d'avent, premier de Carême, dimanche de la Passion, des Rameaux, de Pâques, de Quasimodo, de la Pentecôte et de la Sainte-Trinité), alors la messe est de ce dimanche, avec la seule oraison du très saint Sacrement, sous la même conclusion ; sans aucune mémoire ; à plus forte raison sans aucune oraison *de Tempore*.

4° Si c'est un des neuf dimanches de seconde classe (savoir, deuxième, troisième, ou quatrième d'avent ; Septuagésime, Sexagésime et Quinquagésime ; deuxième, troisième ou quatrième de Carême), on suit absolument les mêmes règles qu'au n° 3.

5° Si elles ont lieu dans une férie privilégiée, savoir le mercredi des Cendres, et les trois premiers jours de la semaine sainte (car les Quarante-Heures et les Adorations perpétuelles sont prohibées les trois derniers jours de la semaine sainte), alors la messe est de la férie privilégiée, avec la seule oraison du Saint-Sacrement, sous la même conclusion ; sans aucune mémoire et sans les oraisons *de Tempore*.

6° Si elles ont lieu dans une fête simple, ou semi-double, ou double-mineure ou double-majeure, on dit la messe du très saint Sacrement, sans aucune mémoire, et sans les oraisons *de Tempore*.

7° Si elles ont lieu dans une vigile privilégiée (de Noël ou de la Pentecôte) nous pensons qu'on doit agir comme pour les féries privilégiées, c'est-à-dire qu'on doit dire la messe de la vigile avec la seule oraison du très saint Sacrement sous la même conclusion ; sans aucune mémoire, et sans les oraisons *de Tempore*.

8° Si elles ont lieu dans une fête de première ou de seconde classe qui coïncident avec un dimanche ordinaire, alors on dit la messe de la fête, avec l'oraison du très saint Sacrement sous la même conclusion ; ensuite la mémoire du dimanche, sous une seconde conclusion.

9° Si elles ont lieu dans une octave privilégiée, autre que celle de la Fête-Dieu, (savoir, de Pâques, de la Pentecôte, de l'Epiphanie et de Noël), on dit la messe de l'octave privilégiée, avec la seule oraison du très saint Sacrement sous la même conclusion; sans aucune autre mémoire.

Ce que nous venons de dire s'applique 1° aux adorations perpétuelles établies en France depuis quelques années : c'est du moins le sens de tous les indults pontificaux que nous avons pu voir; 2° aux Quarantes-Heures improprement dites, qui commencent le matin et finissent le soir.

Vous nous demandez si l'on doit faire mémoire des dimanches aux messes d'exposition devant le Saint-Sacrement. Il y aurait lieu de faire des distinctions. Mais elles se trouvent dans ce que nous venons d'exposer, particulièrement aux n^os^ 2, 3, 4, 8 et 9.

Ad II. Le dimanche de la Quinquagésime et les deux jours suivants, si l'on fait l'exposition des Quarante-Heures proprement dites ou des Quarante-Heures improprement dites, on suit les règles que nous venons de tracer.

Faisons l'application pour l'année prochaine 1890 :

Dimanche de la Quinquagésime ; messe de ce dimanche, avec la seule oraison du très saint Sacrement sous la même conclusion ; sans les oraisons *de Tempore*.

Lundi, 17 février ; messe de la Paix (si on le veut, car elle n'est pas obligatoire en soi), avec la seule oraison du très saint Sacrement ; sans aucune oraison *de Tempore*.

Mardi, 18 février, messe du très saint Sacrement, sans aucune mémoire ou oraison *de Tempore*.

D'après tout ce que nous venons de dire, vous voyez que les messes célébrées à l'occasion des Quarante-Heures ou de l'Adoration perpétuelle, sont différentes des messes votives solennelles *pro re gravi;* et elles ont moins de privilèges.

Ce qui vous a sans doute trompé, c'est que les messes des Quarantes-Heures sont quelquefois appelées par certains auteurs messes votives solennelles ; mais on n'a pas l'intention de les assimiler complètement aux messes votives solennelles *pro re gravi* dont parle le missel quand il dit :

« In missis votivis, quando solemniter dicuntur pro re gravi, vel pro publica Ecclesia, dicitur una tantum oratio... » *(Rubricæ generales,* De Orationibus, n. 14).

Ces auteurs les appellent votives *solennelles* par opposition aux messes votives *privées* qui se disent sans chant, sans solennité, et qui ne peuvent être dites que dans les semi-doubles ou au-dessous.

Par conséquent il importe de ne pas faire déclarer par Mgr l'Evêque, et de ne pas dire dans votre *Ordo* que la messe des Quarante-Heures est une messe votive *pro re gravi*. Ces expressions seraient de nature à faire croire qu'elle a les mêmes privilèges que les messes votives solennelles *pro re gravi;* et il est probable que la plupart de MM. les curés le croiraient, puisque vous penchiez vous-même vers ce sentiment, bien que vous soyez très versé dans la science de la liturgie.

Est-ce à dire qu'un évêque ne pourrait pas imposer la messe des Quarante-Heures comme messe votive solennelle *pro re gravi ?* Loin de nous cette pensée. Nous croyons qu'il le peut : et alors cette messe pourrait se célébrer même dans les dimanches de seconde classe et dans les fêtes de seconde classe. Mais alors ce privilège lui appartiendrait, non à titre de messe des Quarante-Heures, mais à titre de messe commandée comme votive solennelle *pro re gravi*.

Ad III. Votre rédaction relative à la fête des Sept-Fondateurs me paraît très exacte. Vous faites bien de ne pas déplacer les semi-doubles qui, dans votre diocèse sont assignés au 13 et au 14 et de transférer au 15 la nouvelle fête.

Q. — 1° Les registres de baptêmes, mariages et sépultures sont-ils publics comme ceux de la mairie de telle sorte que le curé ne puisse refuser de les montrer à quiconque veut y faire des recherches ?

2° La reconnaissance d'un enfant faite par son père et sa mère à la mairie au moment de leur union civile suivie du mariage à l'église suffit-elle pour que je modifie l'acte de baptême dans lequel cet enfant est dit illégitime ? Plus tard, pour sa première communion ou son mariage, il me serait pénible de lui donner cet acte de baptême non modifié. Les parents ne pourraient-ils pas canoniquement reconnaître l'enfant devant le curé sans recourir à Rome, ce qui ne serait guère pratique aujourd'hui.

3° Avant l'établissement du mariage civil en France un garçon de 14 ans et une fille de 12 pouvaient-ils se marier légitimement devant l'Eglise malgré l'opposition de leurs pères et mères ?

4° Des prêtres fort respectables d'ailleurs subissent l'usage mondain de donner le bras à une femme en passant du salon à la salle à manger et de la salle à manger au salon ; d'autres prêtres non moins respectables refusent de s'y conformer. Quel est le plus conforme aux convenances ecclésiastiques ? Rome a-t-elle dans ses réponses ou la pratique de son clergé quelque chose qu'on puisse invoquer pour ou contre ?

5° Qu'entend l'*Ami du Clergé* (année 1885, n° 18) par donner la sépulture ecclésiastique sans la solennité des obsèques ?

6° Peut-on absoudre sous condition hors le danger de mort et l'administration du baptême.

7° Peut-on permettre de communier au pénitent ainsi absous ?

8° Peut-on enterrer un pécheur public auquel on a administré l'extrême-onction pendant qu'il était privé de l'usage de ses sens ?

9° Un homme qui passe pour franc-maçon ne met jamais les pieds à l'église, exige que ses enfants au lycée ne reçoivent aucune instruction religieuse, et fait profession d'impiété, doit-il être traité comme pécheur public 1° pendant sa vie, 2° à sa mort.

L'assistance de cet homme à un mariage à l'église où il se croit obligé de paraître comme témoin pour ne pas blesser les époux est-elle une rétractation suffisante pour qu'on puisse l'admettre 1° comme témoin à ce mariage, 2° comme parrain.

On l'a vu quelquefois mêlé au milieu de la foule des fidèles dans le cimetière s'agenouiller, au pied d'une tombe, mais il n'entre pas dans l'église même ce jour-là qui est le dimanche des Rameaux.

R. — Ad I. L'article 45 du code civil, établissant la publicité des actes de l'état civil, autorise toute

personne à en demander communication, et à s'en faire délivrer des extraits.

Quant aux actes de l'Etat religieux, contenus dans les registres de baptêmes, de mariages, de sépultures, la loi civile ne dit rien. Elle ne les reconnaît pas, elle les ignore simplement. Donc elle ne peut vouloir les rendre publics.

Mais abstraction faite de la loi civile, il peut y avoir obligation de donner connaissance par copie ou autrement, des actes religieux.

Quand les fidèles ont un intérêt particulier à connaître ces actes, à en produire les extraits, par exemple pour qu'il conste de leur état religieux, pour qu'ils puissent être admis à remplir une charge, à recevoir un sacrement, etc., ils ont le droit d'en demander communication. Et conséquemment, il y a obligation de satisfaire à leur juste demande. Cette obligation découle de la charité et de la justice : elle est déterminée par les règlements ou statuts particuliers ou généraux.

Ad II. La reconnaissance d'un enfant naturel, faite à la mairie, au moment du mariage dit civil, n'emporte pas du tout la légitimation de l'enfant aux yeux de l'Eglise. Elle n'a d'effet que pour le civil.

Le mariage religieux contracté ensuite entre le père et la mère de l'enfant naturel, légitime celui-ci pourvu qu'il ne soit ni incestueux ni adultérin. Alors pas n'est besoin de recourir à Rome : la légitimation est la conséquence du mariage.

Mais pouvez-vous modifier après coup l'acte de baptême de l'enfant ainsi légitimé ?

Non; sans doute. Une modification de ce genre dans un acte authentique, si elle était admise comme possible, ouvrirait la porte à de graves inconvénients; elle nuirait beaucoup à la valeur des actes de l'état religieux.

Notre correspondant dit qu'il lui serait pénible de délivrer à l'enfant légitimé un acte de baptême non modifié. Nous ne voyons d'autre adoucissement à sa peine, que celui d'ajouter, à l'acte de baptême fidèlement transcrit et sans modification aucune, une note indiquant que l'enfant a été légitime par le mariage subséquent de son père et de sa mère.

Cette note peut-elle figurer au registre, soit de baptême, soit surtout de mariage, avec la déclaration des parties contractantes qui reconnaissent l'enfant naturel, rien ne s'y oppose; mais il faut se conformer aux formules imposées par l'autorité épiscopale, pour la confection des actes de l'état religieux.

Ad III. Avant l'établissement du mariage civil en France et avant que la loi ait établi l'âge du mariage à 18 ans pour les hommes et à 15 ans pour les femmes, un garçon de 14 et une fille de 12 ans, ayant par conséquent l'âge fixé par la loi canonique, pouvaient-ils se marier *légitimement* devant l'Eglise, malgré l'opposition de leurs pères et mères ?

Le mot *légitimement* est susceptible de deux sens. Il peut signifier validement et licitement.

S'il s'agit de validité, il est certain que ce mariage était valide, comme il le serait encore aujourd'hui *positis alias ponendis*, même sous l'empire de la nouvelle loi civile. La raison en est évidente: l'autorité civile ne peut aucunement établir des empêchements dirimants au mariage : ses prescriptions ou probibitions sur ce point, n'ont pas de valeur.

Mais si la question se pose au point de la licité, la réponse est différente.

L'Eglise ne va pas sans doute jusqu'à exiger comme essentiel au mariage, le consentement des parents, mais elle n'approuve pas toujours les mariages contractés contre le gré des parents, et elle le déclare formellement dans le Concile de Trente, et cela « *justissimis de causis.* » Sess. XXIV, ch. 1.

Parmi ces causes, il faut assurément mettre le respect et l'obéissance qu'un enfant doit à ses parents, et qui exige de lui qu'il ne s'engage pas dans le mariage, sans le consentement de ceux à qui il doit tout, et qui ont qualité et expérience pour le diriger dans une affaire aussi importante.

Il n'y a d'exception à cette règle que le cas où les parents feraient à un enfant voulant contracter mariage, une opposition qui ne serait pas raisonnable, et le mettraient ainsi dans la nécessité de se passer de leur agrément.

On comprend sans peine que ces considérations aient plus de force encore, quand ceux qui veulent se marier, ne font qu'atteindre l'âge canonique de 14 ou de 12 ans. C'est un devoir pour les parents et les pasteurs de les en détourner : et s'ils persistent dans leur résolution, s'ils contractent mariage contre le gré de leurs parents, ce mariage encore qu'il soit valide, s'il n'y a pas d'autres empêchements, ne sera pas toujours licite.

Ad IV. Il est difficile d'approuver ou de condamner en général, les ecclésiastiques qui se conforment à cet usage du monde, dont parle notre correspondant. En particulier pour juger cet acte, il convient de tenir grand compte des circonstances de personnes, d'âge, de lieux, etc.

Tout en recommandant aux ecclésiastiques et de mille manières, la plus exacte réserve envers les personnes du sexe, l'Eglise n'a rien déterminé que nous sachions sur ce point.

Mais parce qu'il y a toujours quelque danger à s'écarter de la réserve ecclésiastique, pour se rapprocher des usages mondains, et que l'édification du prochain et la bonne renommée du prêtre, ont plus à y perdre qu'à y gagner, nous estimons qu'il vaut mieux *en général*, rester en deçà des limites du permis, que de s'exposer à aller au delà et que l'abstention qui consiste à ne pas se conformer à cet usage du monde, a moins d'inconvénients que son contraire.

Ad V. L'*Ami du Clergé* a rapporté (année 1885, nº 18, p. 277) un décret de la Sacrée Congrégation du Saint-Office, en date du 18 mai 1886, concernant la sépulture des suicidés. Dans le doute si le suicide est l'effet de la démence ou du désespoir, la Congrégation permet d'accorder aux suicidés la sépulture ecclésiastique, mais sans les pompes et les

solennités des obsèques, « *vitatis tamen pompis et solemnitatibus exsequiarum.* »

Quel est le sens de ces mots : *pompes et solennités des obsèques ?*

Il nous semble qu'il est suffisamment indiqué dans la question à laquelle la Sacrée Congrégation a répondu par son décret.

Cette question était ainsi formulée : « Utrum liceat ecclesiasticam sepulturam dare, suicidis, aut solemnes exequias cum missâ celebrare? »

D'où, par obsèques solennelles, il faudrait entendre la célébration de la messe, avec tout ce qui est ordonné ou tient à la pompe du service divin, comme le son des cloches, les chants de l'Eglise, la conduite solennelle du corps, et toutes les cérémonies qui rehaussent l'éclat de la sépulture chrétienne.

Est-ce seulement la messe solennelle ou chantée qui est défendue ? Nous serions inclinés à le croire, sauf meilleur avis, parce que ces mots de la question posée, « solemnes exequias cum missâ celebrare » et ceux de la réponse « vitatis tatem pompis et solemnitatibus, » ne semblent pas exclure une simple messe basse, célébrée sans pompe ni solennité.

Du reste, il est recommandé de recourir à l'évêque, quand c'est possible, pour chaque cas particulier.

Ad VI. Nous répondrons brièvement, que l'on peut absoudre sous condition, même en dehors du danger de mort.

C'est la doctrine commune des théologiens, que l'absolution conditionnelle est licite, *justâ extante causâ*. Or cette cause juste, n'est pas seulement la nécessité extrême où se trouve le pénitent, v. g. le malade privé de l'usage de ses sens et qui ne peut donner des signes certains de sa disposition, le moribond qui jouit de ses facultés et de ses sens, et dont la disposition reste douteuse ; mais encore tout dommage spirituel notable, que le refus de l'absolution pourrait causer au pénitent douteusement disposé.

Par application de ce principe, on peut absoudre conditionnellement des pénitents douteux, s'ils sont dans un péril probable de mort, v. g., le soldat qui va au combat, celui qui entreprend une traversée périlleuse, l'infirme qui doit subir une opération dangereuse *mulier cito paritura, cujus partus solent esse difficiles ;* s'ils sont en péril de tomber dans la démence, ou d'être emmenés en captivité chez les infidèles. (S. Lig.)

De même, et avec non moins de raison, on donnera l'absolution sous condition, malgré le doute qui subsisterait sur la disposition des pénitents, aux enfants, aux personnes qui ne jouissent pas de la plénitude de leurs facultés *(semifatuis)*, aux sourds, aux muets, à tous ceux en général qui sont physiquement et moralement impuissants à apporter au sacrement de Pénitence des dispositions plus certaines. Quand aux enfants en particulier, saint Alphonse dit expressément : « pueri dubiè dispositi absolvi possunt (saltem post duos vel tres menses) sub conditione, licet sola venialia accusent. » (Hom. apost. Tract. ult. nº 38.)

Enfin on peut absoudre sous condition un sujet douteux, uniquement parce qu'on a lieu de craindre qu'il abandonne les sacrements. S'il est renvoyé sans absolution, Mgr Gousset établit ce sentiment, qui est généralement admis, par la raison suivante, qui vaut pour tous les autres cas. C'est pour procurer et assurer autant que possible notre salut, que le sacrement de Pénitence a été institué. Or ce serait s'écarter du but de son institution, que de le refuser au pécheur, auquel, vu ses dispositions actuelles, on croit plus avantageux de l'accorder que de le refuser, et que ce refus éloignerait peut-être pour toujours du seul moyen de salut qui lui reste. En usant d'une certaine condescendance envers lui, on a l'espoir de l'affermir dans le bien, et de l'amener à des dispositions plus parfaites. Donc si on l'absout, on agit dans l'intérêt de son salut. D'ailleurs, même si l'absolution est nulle par défaut des dispositions essentielles, le sacrement n'est pas profané, puisque la condition posée par le ministre restreint sa volonté et empêche la confection du sacrement.

Nous rappellerons que, si, dans les cas précités et d'autres semblables, le confesseur peut absoudre sous condition, il ne s'ensuit pas qu'il le puisse toujours. Ici, comme en toutes choses, il faut éviter l'abus : et il y aurait abus, si le confesseur recourait à la condition pour ne pas examiner avec soin les dispositions du pénitent, ou s'il n'avait pas, après un examen qui le laisserait dans le doute, une raison suffisante, une cause juste pour absoudre conditionnellement. Ecarter du pénitent un grave danger pour son salut, ou lui procurer un avantage spirituel notable, voilà à quoi se réduit cette raison suffisante, cette cause juste.

Notons encore que la condition dont il s'agit est celle-ci : « Si tu es ritè dispositus, » et qu'il suffit de l'exprimer mentalement.

Nous prions notre correspondant de revoir dans la théologie, cette importante question avec tous les développements que nous n'avons pas pu donner.

Ad VII. Mgr Gousset répond ainsi à cette question : « On n'admettra point à la communion l'enfant à qui on a donné l'absolution dans le doute, s'il avait suffisamment l'usage de la raison. Quant aux pénitents qui ont reçu l'absolution avec des dispositions douteuses, on ne leur conseillera pas de communier : on leur proposera même, autant que la prudence le permettra, de différer leur communion, en les engageant à s'y préparer par une autre confession. Mais si le pénitent, se croyant réconcilié avec Dieu, en vertu de l'absolution que le confesseur a cru pouvoir lui donner, tient à recevoir l'Eucharistie, soit à raison du danger où il se trouve, soit afin de donner le bon exemple à ses enfants, soit pour réparer le scandale qu'il a donné au public en s'éloignant trop longtemps

des sacrements, ou si on a lieu de craindre, qu'en lui défendant de communier on ne le jette dans le découragement, nous pensons qu'on peut alors le *laisser* s'approcher de la sainte Table. En l'admettant à la participation de l'Eucharistie, on agit dans son intérêt, on prend le parti le plus sûr, le plus avantageux pour son salut, le plus conforme par conséquent à la fin principale des sacrements.

« Fût-il vrai, que le pénitent n'ait pas été réellement absous de ses péchés, comme on le suppose dans la bonne foi, comme il se croit en état de grâce, s'il s'approche de la sainte Table avec l'attrition, la communion aura son effet : en lui communiquant la grâce, elle lui obtiendra par elle-même la rémission de ses péchés, comme l'enseignent communément les théologiens. Ce n'est point l'état du péché, dit très bien Collet, mais l'affection au péché mortel, qui est un obstacle aux effets du sacrement. Si au contraire, il reçoit la communion, sans avoir l'attrition, qu'il ne croit point nécessaire, parce qu'il se croit en état de grâce, cette communion sera nulle quant à ses effets, mais elle ne sera pas sacrilège : on ne peut pas dire de lui, qu'il ait la conscience de quelque péché mortel, qu'il soit, *sibi conscius peccati mortalis.* » T. II, n° 474.

Ad VIII. De ce qu'un pécheur public, ait reçu l'extrême-onction, lorsqu'il était complètement privé de l'usage de ses sens, on ne peut pas conclure, *per se loquendo,* qu'il ait droit à la sépulture chrétienne. Cependant s'il n'a pas repoussé le prêtre, et si rien n'indique qu'il l'aurait repoussé à ses dernier moments, il y a place encore pour l'indulgence. S'il reste du doute, recourir à l'évêque.

Ad IX. Un homme qui professe ouvertement l'impiété et qui s'applique à l'infiltrer autant qu'il peut dans l'âme de ses enfants, ne peut échapper à la note infamante de pécheur de public : il est même quelque chose de pire, puisqu'il est l'ennemi déclaré de la religion de Dieu et de son Eglise. S'il est de plus franc-maçon et qu'il ait connaissance des censures portées contre les adhérents à la secte, il est excommunié : et comme tel, et aussi comme pécheur public, il ne peut être admis aux sacrements, ni prétendre à la sépulture chrétienne.

Evidemment, le fait d'assister comme témoin, à un mariage catholique, ou même de s'agenouiller au milieu de la foule des fidèles sur une tombe du cimetière ne suffit pas à réparer le scandale de son impiété, ni à briser le lien de son excomunication.

Mais peut-il être admis comme témoin d'un mariage religieux, et comme parrain au baptême?

Il peut être admis comme témoin, et non comme parrain.

Le concile de Trente n'exige pas de témoins qualifiés, pour assister au mariage. Il suffit, qu'ils aient l'usage de la raison, et qu'ils puissent attester ce qu'ils ont vu. Par conséquent toute personne raisonnable, peut servir de témoin, fût-elle pécheresse, infâme, infidèle, femme ou enfant.

Il n'en est pas de même du parrain. Le Rituel dit formellement : « Sciant Parochi, ad hoc munus non esse admittendos infideles, aut hæreticos, non publice excomunicatos aut interdictos, non publice criminosos aut infames, nec præterea qui sana mente non sunt, nec qui ignorant rudimenta fidei; hæc enim Patrini spirituales filios suos, quos de baptismi, fonte susceperint, ubi opus fuerit, opportune docere tenentur. »

Décision de la S. Pénitencerie relativement aux obligations du Crédit foncier italien, du 25 janvier 1888.

Est-il permis aux ecclésiastiques d'acheter des obligations financières?

Au n° 1 de l'*Ami du Clergé* de cette année, p. 5, nous avons dit : « Le placement de son argent dans une maison de commerce ou dans une société industrielle, pour un intérêt déterminé à l'avance, sans aucune participation aux bénéfices éventuels, ou, en d'autres termes, l'achat d'*obligations* ne constitue pas un négoce illicite défendu aux ecclésiastiques par les bulles pontificales. »

Et un peu plus bas : « Si les placements dont nous parlons, sont permis en eux-mêmes, les spéculations financières au sujet de ces fonds, consistant à les acheter dans un moment de baisse *dans le but avéré* de les revendre quand ils seront en hausse, sont interdites. C'est en réalité un acte de négoce. Il n'est cependant pas interdit de profiter d'un moment de hausse pour vendre ces obligations, pourvu qu'on n'ait pas eu, dans le principe, au moment de l'achat, l'intention de réaliser des bénéfices. »

Nous sommes heureux de nous trouver en parfaite conformité de doctrine avec la S. Pénitencerie, comme on peut le voir par la réponse suivante, qui a été donnée, le 25 janvier 1888, à l'évêque de Conversano. Nous traduisons la supplique, qui se trouve en italien :

« Eminentissime Prince,

« L'évêque soussigné de Conversano expose respectueusement à Votre Eminence Révérendissime, que beaucoup d'administrateurs des lieux pies, et aussi des personnes privées ont l'habitude de placer leur argent sur le Crédit foncier, dont le but est d'avancer, moyennant un taux raisonnable, des fonds aux propriétaires ruraux, en prenant hypothèque sur leurs biens.

« Or, il en est qui ont élevé des doutes sur la licité de ce placement, parce que l'administration du Crédit foncier prête aux injustes acquéreurs des biens ecclésiastiques ou des lieux pies, en prenant hypothèque sur ces mêmes biens; il faut cependant ajouter que les possesseurs d'obligations demeurent tout à fait étrangers à l'administration de la Société.

« Ceci posé, le soussigné a recours à Votre Eminence Révérendissime, et la supplie de vouloir bien résoudre le doute et déclarer si on peut lici-

tement prendre les obligations du Crédit foncier.

« Dans le cas de la négative, le soussigné prend la liberté de présenter à Votre Eminence d'humbles instances pour être autorisé, par concession apostolique, à permettre ce placement de fonds à ses diocésains. »

Réponse de la S. Pénitencerie

« S. Pœnitentiarii Venli in Christo Patri Episcopo Oratori ad præmissa respondet, attentis omnibus tolerari posse, servatis de cœtero servandis, id est :

« 1º Personæ ecclesiasticæ se abstineant a qualibet negotiatione prædictarum obligationum, et præsertim ab omni contractu qui speciem habeat, ut vulgo dicitur, *di giuochi di borsa* (de jeux de bourse);

« 2º Administratores autem locorum piorum curent ut hi tituli in loco tuto caute custodiantur;

« 3º Ne commutentur in alios titulos absque gravi necessitate et de consensu Ordinarii, ejusque et administratorum onerata conscientia ;

« 4º Et ne alienentur inconsulta S. Sede, quando ad eam recurrendi tempus suppetat.

« Datum Romæ in Sacra Pœnitentiaria, die 25 januarii 1888.

« R. CARD. MONACO, P. M.

« *Hip. Cancus Palombi, S. P. Secr.* »

Cette réponse demande quelques observations, pour en préciser autant que possible la portée. Il n'y est question que du *Crédit foncier italien;* mais les principes sur lesquels elle repose sont les principes généraux de la théologie et du droit canon. Prenons chacune des parties.

Il y a d'abord la réponse générale : *Attentis omnibus, tolerari posse.* Les placements de fonds sur le Crédit foncier italien semblaient défendus et par la loi naturelle et par la loi ecclésiastique. La loi naturelle interdit à quiconque de confier son argent aux sociétés dont le but est mauvais, parce qu'il en résulte une coopération plus ou moins directe aux effets mauvais produits par la société. Or, en avançant l'argent aux acquéreurs des biens des églises et des œuvres pies, le Crédit foncier italien semblait favoriser une œuvre mauvaise. D'autre part la loi ecclésiastique a tracé des règles pour le placement des capitaux libres appartenant aux églises et aux autres œuvres pies : ils doivent, dit Lucidi, être employés *in bonis stabilibus, tutis atque frugiferis.* Les titres de la dette publique ne remplissent pas par eux-mêmes les conditions requises par la loi ; c'est ce que Lucidi déduit des nombreuses demandes présentées, soit par les évêques, soit par les administrateurs des œuvres pies, pour obtenir l'autorisation d'acheter des titres de rentes de la dette publique. La Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers à laquelle ces demandes sont présentées accorde facilement la permission demandée ; elle tolère les placements ainsi faits sans sa permission ; elle prend même l'initiative de les conseiller, parfois, à condition que l'on prendra des titres *nominatifs*, et non des titres *au porteur*. C'est ce que nous concluons d'un rescrit du 13 juillet 1845 : « Cæterum investimentum fieri poterit *etiam* in schedis *Consolidato* debiti publici, quæ non sint, ut aiunt *al portatore* [1]. »

La S. Pénitencerie déclare qu'il y a lieu à tolérance pour le Crédit foncier italien, c'est-à-dire que les laïques peuvent, sans violer la loi naturelle, et les administrateurs des lieux pies, sans violer la loi naturelle et la loi ecclésiastique, prendre des obligations de ce Crédit foncier. Après ce que nous avons dit de la loi ecclésiastique, la décision de la S. Pénitencerie ne doit pas étonner, parce que le Crédit foncier est regardé comme un établisssement public. Quand aux doutes provenant de la coopération à une chose mauvaise, ce serait le cas d'étudier dans quelles circonstances cette coopération peut être licite ; nous ne nous y arrêterons pas aujourd'hui, parce que bientôt nous devons répondre *ex professo* à une question sur ce sujet. En tout cas, pour la circonstance, il n'y a pas coopération coupable dans l'achat des obligations du Crédit foncier italien, puisque la S. Pénitencerie tolère qu'on les achète. Cette décision n'étonne pas, car le Crédit foncier italien n'a pas précisément pour but de favoriser l'achat des biens ecclésiastiques ; ce n'est que par exception que quelques personnes font appel à son crédit ouvert à tous, moyennant certaines garanties. Le but est donc bon en lui-même. D'ailleurs les porteurs d'obligations ne prennent aucune part à l'administration de la société, et leur coopération est très indirecte et il y a bien des motifs pour la légitimer.

La solution de la question est complète dans ces quelques mots : *attentis omnibus tolerari posse;* le cas particulier était résolu et la S. Pénitencerie aurait pu ne rien ajouter. Cependant elle croit utile de rappeler les règles générales relatives à cette matière. Nous sortons donc ici d'une circonstance spéciale pour rentrer dans le droit commun ; c'est ce qu'indique les expressions : *Servatis de cœtero servandis.* Aussi la fin de la réponse a-t-elle une importance particulière, parce qu'elle rappelle des lois assez oubliées en pratique, et qu'elle est une preuve que le Saint-Siège, aujourd'hui encore, en presse l'observation. Nous allons expliquer chacun des quatre articles.

« 1º Personæ ecclesiasticæ se abstineant a qualibet negotiatione prædictarum obligationum, et præsertim ab omni contractu qui speciem habeat, ut vulgo dicitur, *di giuochi di borsa.* »

Sous le nom de *personnes ecclésiastiques* il faut entendre, d'après Pie IV : « Quosvis clericos, tam sæculares, quam quorumvis etiam mendicantium Ordinum ac Militiarum regulares [2]. Or cette constitution de Pie IV a été formellement confirmée par Benoît XIV, dans la constitution *Apostolicæ servitutis*, et par Clément XIII par la constitution *Cum primum*.

[1] *Analecta*, III, col. 396.

[2] Const. *Decens esse censentes*, Bull. Rom., t. IV, part. II, p. 58.

On s'est demandé s'il fallait comprendre les clercs minorés dans la défense. Saint Alphonse répond que, s'il s'agit de bénéficiers, le sentiment commun déclare qu'ils sont astreints par les lois interdisant le négoce; et qu'ils n'y sont pas astreints, s'ils ne sont pas bénéficiers. Toutefois l'évêque peut interdire le commerce à tous les clercs minorés et même aux clercs tonsurés. C'est ce qu'enseigne Ferraris, d'après une réponse de la S. Cong. du Concile, du 2 août 1687 [1].

Sous le nom de *réguliers* il faut aussi entendre les religieux qui font des vœux simples. C'est l'opinion commune des auteurs, qui s'appuient sur un indult accordé aux religieux Rédemptoristes de Nocera, le 5 juin 1818 [2].

Il n'est question, dans la réponse de la S. Pénitencerie, que d'*obligations* et n'on d'*actions* du Crédit foncier. Les obligations, comme on sait, rapportent un intérêt fixe, mais ne donnent aucun droit à prendre part à la direction de la société. Les actions, au contraire, outre l'intérêt fixe, donnent un droit aux revenus éventuels et à l'administration de la société. La S. Pénitencerie ne parle pas d'actions, parce que Mgr l'Evêque de Conversano n'avait pas soulevé de doutes à ce sujet.

Toute sorte de négoce est interdit aux ecclésiastiques au sujet de ces obligations, mais surtout le jeu de bourse. Que le jeu de bourse soit un négoce proprement dit, on en convient facilement. Qu'il puisse y avoir d'autres sortes de commerce interdites relativement aux *obligations*, beaucoup d'ecclésiastiques le nient, en pratique surtout; et cependant la S. Pénitencerie le dit clairement. Cela découle d'ailleurs de la nature même du négoce défendu, que l'on définit : *Emptio rei eo fine facta, ut ea non mutata cum lucro revendatur*. Aussi le P. Sanguinetti, parlant de l'achat des obligations par les ecclésiastiques, dit-il : « Si quis eas *ad hunc finem acquirat* ut cariori pretio divendat, indeque lucrum percipiat, id omnino recidit in negotiationem quæstuosam eamque absolute prohibitam, adeoque id illicitum dici debet [3]. »

Le P. Marc expose les mêmes principes : « Non liceret tamen in eis negotiari, id est *habitualiter* eas emere, animo carius vendendi cum earum pretium increverit [4]. »

Il n'est donc pas défendu, quand on veut acheter des obligations, d'attendre que les cours soient en baisse, si l'on n'a pas l'intention de revendre quand les cours seront plus haut, mais seulement celle de payer moins cher au moment de l'achat. De même celui qui a acheté des obligations à un prix assez bas, et qui se trouve dans la nécessité de les revendre peut, sans inconvénient, attendre le moment propice. Nous n'hésiterions pas à affirmer la même chose pour celui qui, profitant d'une hausse extraordinaire, vendrait des titres qu'il avait acheté avec l'intention bien arrêtée de les garder, ou bien encore qui se dessaisirait de titres d'une sûreté douteuse pour en acheter de plus solides. Dans toutes ces circonstances on ne rencontre pas, *au moment de l'achat*, le but avéré de revendre plus cher, ni les actes répétés qui constituent l'*habitude* dont parle le P. Marc.

« 2° *Administratores autem locorum piorum curent ut hi tituli in loco tuto caute custodiantur.* »

Sous le nom de *lieux pies* on entend ici les établissements de bienfaisance érigés, ou du moins gouvernés par l'autorité ecclésiastique. Il faut donc deux choses pour caractériser un lieu pie : qu'il s'occupe d'œuvres de bienfaisance, et qu'il soit sous le contrôle de l'évêque. On devra donc regarder comme lieux pies ceux-là seuls dont les administrateurs seront approuvés par l'évêque, ou bien dont la comptabilité sera soumise à la vérification de l'Ordinaire. Les autres établissements de bienfaisance dont les comptes et l'administration pécuniaire relèvent absolument des laïques, sans aucune surveillance de l'évêque, ne sont pas rangés au nombre des lieux pies, lors même qu'ils seraient desservis par des ecclésiastiques ou des religieux. La raison en est que ces établissements ne sont pas, au point de vue matériel, dirigés par l'Eglise ou sous sa dépendance : « Advertendum esse arbitror, dit Avanzini, sub nomine piorum locorum de quibus in citato Tridentini capite agitur, ea esse pia loca tantummodo intelligenda quæ vel ab Ecclesia, vel cum dependentia ab Ecclesia administrantur, non illa vero quæ vel a privatis personis, vel a solo gubernio, sine ulla ab Ecclesia dependentia reguntur [1]. »

La recommandation de veiller à la garde des titres rappelle un acte de bonne administration qui se conçoit de lui-même. Si les titres sont nominatifs, comme le réclame ordinairement le Saint-Siège, ils ne peuvent pas s'égarer, personne ne pouvant en toucher les intérêts ou les vendre, à l'exception des titulaires. Si ce sont, au contraire, des titres au porteur, ils rentrent dans la catégorie des choses précieuses, et il est nécessaire de veiller à leur garde avec le plus grand soin.

« 3° *Ne commutentur in alios titulos absque gravi necessitate, et de consensu Ordinarii, ejusque et administratorum onerata conscientia.* » Lorsqu'il s'agit de remplacer un titre par un autre titre, il n'est pas nécessaire de recourir au Saint-Siège ; l'autorisation de l'évêque suffit, mais aussi elle est nécessaire. Il faut aussi, comme il est dit, une grave nécessité.

« 4° *Ne alienentur inconsulta S. Sede, quando ad eam recurrendi tempus suppetat.* » La vente d'un titre de rente constitue un de ces actes d'aliénation interdits par la constitution *Ambitiosæ* de Paul II. Lorsque l'utilité ou la nécessité, même évidente, de l'église ou des lieux pies exige cette

[1] Ferraris, v° *Negotium*, n. 47.
[2] *Analecta*, VII, 490, n. 49.
[3] *Juris eccles. privati institutiones*, lib. I, tit. III, p. 126.
[4] *Inst. mor. Alph.*, n. 2228.

[1] *Comm. in Const. Apostolicæ Sedis*, p. 369, a.

aliénation, on ne peut y procéder qu'après avoir sollicité le consentement du Souverain-Pontife. Si toutefois la nécessité était imminente, comme le soulagement urgent des pauvres, le paiement d'une dette exigée par voie judiciaire, la solution d'une contribution de guerre, le remboursement forcé d'une rente sur l'Etat, et que le recours au Saint-Siège fût impossible, il serait permis d'agir avant de solliciter le *beneplacitum,* sauf à faire ratifier dans la suite ces actes irréguliers. Le P. Meynard ajoute à cette énumération « le cas d'une utilité notoire qui résulte de la conclusion immédiate d'une affaire ; » mais il réclame le consentement de l'évêque [1]. La Sacrée Congrégation du Concile a traité un cas de ce genre le 22 juin 1822 ; il s'agissait des Servites du diocèse de Côme, qui avaient été forcés, dans les premières années de ce siècle, de vendre quelques-uns de leurs biens, sans pouvoir demander l'autorisation du Saint-Siège, toutes communications avec Rome étant interrompues. Le secrétaire de la Sacrée Congrégation disait à ce sujet : « Alienatio igitur aliis temporibus, aliisque in circumstantiis illicita, nunc licita dici posset, ex juris regula : *Quod non est licitum in jure, necessitas facit licitum.*» La restriction : *Quando ad eam recurrendi tempus suppetat,* consacre cette manière d'agir.

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Lorsque la loi ordonne de procéder à une enquête *de commodo et incommodo,* y a-t-il des règles particulières à suivre en cette circonstance, ou bien dépend-il de la fabrique ou du maire de l'organiser comme ils l'entendent ? J'aurais besoin de connaître ces détails; car avant longtemps, nous serons obligés d'en ouvrir une, et je désirerais, autant que possible, me conformer à tout ce qu'exige la législation.

R. — On nomme enquête *de commodo et incommodo,* celle qui a pour objet de faire connaître à l'autorité supérieure les avantages et les inconvénients d'une mesure ou d'une opération quelconque. Elle devient nécessaire toutes les fois que l'autorité supérieure a du doute sur l'utilité d'une acquisition, d'un échange que la fabrique se propose de faire ou d'une construction qu'elle désire entreprendre, ou de tout autre opération pour laquelle la fabrique demande son autorisation.

Il doit être procédé à l'enquête par un commissaire désigné par le préfet et le procès-verbal doit en être rédigé sur un papier libre, afin d'éviter des frais préjudiciables aux établissements publics ecclésiastiques.

L'objet, le jour et l'heure de l'enquête sont indiqués par le maire de la commune, quinze jours à l'avance par voie d'affiches et de publications.

Les déclarations pour ou contre la mesure projetée, doivent être individuelles et consignées dans le procès-verbal par le commissaire enquêteur. Chaque déclarant souscrit sa déclaration, ou mention est faite qu'il ne veut ou ne sait signer, après lecture donnée. Lors même que les déclarations sont identiques, elles doivent être consignées séparément dans le procès-verbal, indépendamment les unes des autres, avec leurs raisons respectives.

Les affiches annonçant l'ouverture des enquêtes *de commodo et incommodo* relatives aux acquisitions, aliénations, échanges, etc., qui intéressent les fabriques et les établissements ecclésiastiques et religieux, peuvent être imprimées sur papier blanc, et sont affranchies du timbre, lorsqu'elles sont apposées par les soins de l'autorité administrative. Il en est autrement lorsque ces affiches émanent de l'autorité ecclésiastique. Il importe dès lors que les secrétaires d'évêchés s'abstiennent de signer des procès-verbaux d'affiches. Ils doivent laisser ce soin aux préfets et sous-préfets, ou à leurs délégués conformément à l'usage généralement suivi.

Ces solutions ont été consacrées par la décision ci-après du ministre des finances, provoquée sur la demande de Mgr l'évêque d'Orléans, par le ministre de l'instruction publique et des cultes.

Lettre du 30 Août 1855, de M. le ministre des finances (M. Magne) à M. le ministre de l'instruction publique et des cultes.

« Monsieur et cher collègue,

« Suivant dépêche des 14 mai et 14 août derniers, vous avez appelé ma bienveillante attention sur une lettre par laquelle Mgr l'évêque d'Orléans, après avoir présenter des observations tendant à établir qu'une affiche placardée par les soins de l'évêché, et annonçant une enquête *de commodo et incommodo* à fin d'aliénation de deux maisons appartenant à la fabrique de l'église de Saint-Paterne, a pu, sans contravention, être imprimée sur le papier de couleur blanche et non timbré, demande que, dans le cas où le signataire et l'imprimeur dudit placard auraient réellement contrevenu aux lois sur l'affichage, il leur soit fait remise de la somme de 101 fr. 55 cent., tombant solidairement à leur charge pour amendes et frais.

« A ce sujet, vous faites remarquer, Monsieur et cher collègue, que l'affiche dont il s'agit, qui a pour objet l'accomplissement d'une formalité exigée par une circulaire de l'un de vos prédécesseurs, en date du 29 janvier 1831, diffère essentiellement des affiches indiquant le jour d'une adjudication à faire par une commune, une fabrique, etc.; que ces dernières se rattachent à un intérêt privé, tandis que les autres, bien qu'opposées à l'occasion d'affaires privées, touchent réellement à un intérêt public.

« Vous ajoutez que, dans le cas où l'affiche aurait été placardée par les soins de M. le préfet du Loiret, ou M. le maire d'Orléans, au lieu de l'être par ceux du secrétaire de l'évêché, aucune difficulté

[1] *Réponses canoniques sur le gouvern. des Relig.,* t. I, p. 327.

ne se serait probablement élevée; qu'il eût été préférable sans doute que l'affiche n'eût pas été signée par ce dernier, mais que cette irrégularité commise de bonne foi, ne saurait être un obstacle à la remise des amendes.

« L'article 56 de la loi du 9 vendémiaire, an VI, qui assujettit au timbre toutes les affiches, quels que soient leur nature et leur objet n'admet d'exception qu'à l'égard des affiches d'actes émanés de l'autorité publique.

« En fait, l'affaire concernant l'enquête *de commodo et incommodo*, ouverte dans l'intérêt de la fabrique de l'église de Saint-Paterne, a été signée par le secrétaire de l'évêché d'Orléans, qui ne saurait, à aucun titre être considéré comme représentant ou délégué de l'autorité publique. L'exception prévue par la loi du 9 vendémiaire an VI, n'était donc pas applicable à cet imprimé ; et c'est avec raison que les amendes encourues par le signataire et l'imprimeur de l'affiche ont été réclamées par les préposés de l'enregistrement et des domaines.

« Toutefois, comme la contravention commise dans la circonstance ne peut être attribuée qu'à une interprétation erronée des dispositions législatives, sur la matière, je ne vois aucun inconvénient à user d'une entière indulgence envers les contrevenants.

« J'ai l'honneur de vous informer, en conséquence, qu'il ne sera pas insisté sur le payement des amendes encourues, mais à condition que le droit de timbre et les frais seront immédiatement acquittés. »

Q. — V. N. meurt à M., le 30 mai 1889, âgé de 67 ans, il ne laisse ni ascendants, ni descendants : son père, mort insolvable, a fait perdre, surtout à M., plus de 30,000 fr. L'expropriation de ses biens ne pût payer qu'une faible partie des dettes.

V., après avoir mûri et communiqué son projet au notaire pendant plusieurs années, sous trois curés divers, passe, le 18 janvier 1887, devant M. le Vicaire et trois frères maristes, qui devaient garder le secret, un testament notarié, dont voici les termes essentiels :

« Je donne et lègue à M. le Curé qui desservira la paroisse de M... à mon décès, tous les biens meubles et immeubles que je délaisserai à mon décès.

« Il en disposera, quant à la propriété, à dater de mon décès ; et, quant aux fruits et revenus, à dater seulement du décès de Mme D... mon épouse ; et *à la charge par mon dit sieur le Curé d'exécuter* les dispositions particulières que je lui donnerai de *vive voix*. Ou que je lui livrerai par écrit, etc. »

V. meurt presque subitement. Il avait eu le tort de parler de son testament à sa femme qui l'avait rendu public. Un notaire était auprès du lit de mort : on sollicita en vain un cadeau pour un parent, il ne voulut rien promettre.

M. C..., mon ami, arrive après la mort, voit une étrangère qui fouillait la boîte qui contenait les valeurs de V..., déclare qu'il faut porter cette boîte au curé, l'unique héritier qui la respectera et la fera respecter.

La veuve approuva le projet ; lui remit la boîte qui me fût apportée, que je scellai pour la confier à un notaire ; il n'y manque ni un sou ni un papier.

V... laisse deux frères : 1° Clément qui a dû quitter le grand séminaire et vendre son notariat ; il devait tout à V..., et la renié deux fois publiquement parce qu'il était trop modestement vêtu. V... ne voulait ni le voir ni répondre à ses lettres.

Clément m'écrivait le 30 mai : « Demandez à V... qui ne me répond jamais s'il consentira à me recevoir. »

2° Denys qui n'a jamais su rendre à V... les sommes qui lui avaient été avancées.

Il laisse : 3° Une sœur G... mariée à T..., qui a peiné son bienfaiteur le plus possible, a essayé quatre jours avant la mort d'obliger le garde à dresser procès-verbal à V... pour un peu d'eau jetée par la fenêtre. Elle a envoyé le notaire pour réclamer un titre qui pouvait lui être utile, et V... malade a répondu : « Elle ne l'aura que quand elle aura apporté les 150 fr. qu'elle me doit depuis trop longtemps. J'ai été assez bon pour aller emprunter et prêter au notaire les 150 fr. qu'il devait fournir au nom de G... » C'était trop tard.

Ces trois héritiers naturels mais indignes ont fait mettre les scellés à mon insu après la disparition de la boîte, et attaquent M. C... et moi, pour avoir enlevé une boîte contenant, disent-ils à tort, 5000 fr. argent, 30000 fr. valeurs et titres. Ils attaquent le testament fait à une personne incertaine (au curé qui desservira) et *à la charge* d'exécuter des dispositions non exprimées. La veuve avait droit aux revenus par son contrat de mariage, il n'y a jamais eu d'autre testament.

V... est censé avoir fait son testament à la suite d'une mission (en 1886) ; mais il était sain de corps et d'esprit et a continué sans le moindre trouble à faire son commerce.

Un jugement de non conciliation a eu lieu ; l'affaire est appelée au tribunal de première instance. C... et deux témoins ont certifié dès le premier abord que la boîte remise à C... par la veuve avait été portée à M. le Curé ; ce qui n'a pas empêché le greffier de leur faire signer, *à leur insu*, que la boîte avait été prise et emportée par M. le Curé.

Après avoir bien étudié le cas, soyez assez bon pour nous donner votre appréciation, indiquer la meilleure position à prendre, la thèse la plus sûre à soutenir.

M. le Curé peut certifier qu'il peut disposer comme il voudra, qu'il n'est obligé à livrer à aucune administration ni argent ni comptes. Il utilisera *meliori modo* les fonds qui rentreront plus ou moins rapidement ; meubler et réparer l'église, procurer un abri et des soins et des religieuses aux malades. Voilà les deux dispositions verbales manifestées par V...

R. — L'affaire dont il s'agit nous paraît grosse de difficultés, et ressort uniquement des tribunaux civils. Nous ne voulons pas assumer la responsabilité d'un avis juridique. Le curé légataire n'étant désigné que par son titre, nous pensons que le legs est destiné à la cure, établissement public, et que pour ce motif, il a besoin d'être autorisé par le gouvernement. Il vaut la peine de consulter un avocat intelligent et dévoué.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 6 augusti 1889.

† ALPH.-MART., *Episcopus Lingonensis*.

Le propriétaire-directeur-gérant : F. DANGIEN.

Langres. — Imprimerie MAITRIER ET COURTOT.

Christ? à la naissance ou à la mort du divin Sauveur? Il y a une ère de l'Ascension. D'autres points de départ ont été pris pour la numération des années, et quelques-uns en dehors des enseignements et de l'histoire de la foi catholique : les Bénédictins ont dressé les tables des Olympiades, de l'ère Julienne et de celle d'Alexandre, des ères d'Antioche et d'Alexandrie, de Constantinople et d'Espagne, des martyrs et de l'Hégire; ils en mentionnent plusieurs autres qui ne sont pas portées dans leurs tables et que nous n'avons pas l'intention d'énumérer.

Pour nous en tenir aux années de Jésus-Christ, il y a d'autres calculs que celui du commencement de l'ère. Le commencement de l'année a varié. Noël et la Pâque ont été tour à tour, selon les temps, les contrées ou les inspirations particulières, pris pour termes primordiaux : la Pâque est une fête mobile; son mouvement donne lieu à divers calculs et à divers moyens de calcul. Le terme pascal, *terminus paschalis* déterminait le jour de la grande fête, et le calcul s'en éclaire de la combinaison dite des lettres dominicales. Il y avait aussi la série des indictions, l'épacte, le nombre d'or. Certains de nos calendriers portent encore ces dénominations qui ne sont plus bien comprises de tout le monde, mais dont les mentions au cours des pièces anciennes servent à en préciser la date.

La dissertation des Bénédictins révèle tous ces mystères, en mentionne l'utilité, en explique le jeu. Les tables, qui suivent, donnent la concordance selon les diverses ères de la chronologie du monde depuis l'an premier de Jésus-Christ jusqu'à l'an 2000; elles donnent aussi le tableau des divers cycles solaires et lunaires, de l'Indiction, de l'Epacte et de la diversité de la fête de Pâques. C'est une œuvre immense, minutieuse, effrayante, dont nos paroles ne sauraient faire comprendre l'utilité que saisira le premier regard jeté sur ces grandes pages de chiffres rangés sur dix-huit ou vingt colonnes. Ce sont ces tableaux qui donnent son titre au grand ouvrage des Bénédictins : *L'art de vérifier les dates*, ouvrage vraiment incomparable qui ne se trouve plus dans le commerce et dont les exemplaires atteignent un prix énorme quand par hasard ils sont soumis au feu des enchères.

M. de Mas Latrie a donc raison d'offrir aux hommes d'étude ce précieux et indispensable instrument de travail. Les Bénédictins l'ont fait suivre de deux calendriers perpétuels, lunaire et solaire, dont nous n'avons pas besoin d'exposer ici le mécanisme, et que le *Trésor de Chronologie*, a complétés par un fort remarquable travail du P. Escoffier, qui a composé un calendrier perpétuel liturgique, dressé selon la date pascale qui, on le sait, varie et se meut entre trente-cinq jours, du 22 mars au 25 avril. Ce calendrier liturgique donne la date de chacune des fêtes fixes ou mobiles de l'Eglise catholique. M. de Mas Latrie, a encore ajouté, à l'œuvre des Bénédictins une table particulière des olympiades et une du calcul des inductions. Il a inséré au supplément de son *Trésor* un calendrier mongol. Une table de la concordance de l'ère arménienne, dressée d'après les travaux de M. Dulaurier, et la grande table de Vüstenfeld pour la traduction des années de l'Hégire en dates chrétiennes, ont pris rang dans le corps de l'ouvrage. L'extension donnée de nos jours aux études de l'histoire des croisades et des nations musulmanes, l'intérêt aussi porté à l'Extrême-Orient, feront apprécier l'insertion de ces divers travaux dans le *Trésor de Chronologie*.

Pour en terminer avec la première partie de ce grand ouvrage, celle que M. de Mas Lastrie appelle la chronologie technique, il faudrait s'arrêter au *Glossaire des dates*. Les Bénédictins l'avaient dressé; mais depuis eux, les travaux et les recherches des érudits ont relevé toutes sortes de renseignements que M. de Mas Latrie a classés et mis en ligne. Nos pères, qui vivaient de la vie de l'Eglise, ne se bornaient pas à mettre à leurs divers actes un simple chiffre comme nous faisons aujourd'hui. Les dates qu'ils avaient à noter, leur rappelaient des fêtes, des prières, des réjouissances : de là, toutes sortes de dénominations, les unes pittoresques et empruntées aux usages du temps, les autres pieuses rappelant un saint célèbre ou une fête alors bien connue. Les offices de l'Eglise étaient familiers à tout le peuple, de là encore cette désignation des jours de l'année par les premiers mots de l'*introït* de la messe, ou par le récit de l'Evangile lu en ce jour; le jour de l'aveugle-né par exemple, le jour de la promenade de Notre-Seigneur sur la mer. *Ambulatio dominica in mare;* on dit encore tout couramment le *Dimanche du bon Pasteur* sans que tout le monde comprenne d'ailleurs quel jour est désigné. Le Glossaire des dates est intéressant à lire : il y a quelques désignations bizarres. L'ensemble est touchant, il témoigne combien tout le peuple était associé à la vie de l'Eglise, à sa vie liturgique, et comment tous les accidents de la vie commune se mouvaient dans ce cycle de prières et d'adorations.

(*A suivre*)

Léon AUBINEAU.

CORRESPONDANCE

—

M. R. à M. (Macédoine). — Entendu : ce sera alors pour le supplément de 89, 6 fr. ; les Tables 5 fr., abonnement 90, 16 fr. Merci pour vos bonnes prières à mon intention. 6163

M. T. curé de C. (Haute-Marne). — Reçu : entendu. 6167

M. B. curé à C. — Vous trouverez une Bible ornée de cartes et gravures chez Palmé au prix de 1 fr. 50. 6263

M. S. curé au R. (Ardèche). — Reçu ; le volume vous sera expédié aussitôt prêt. 6276

M. B. curé à F. (Pas-de-Calais). — J'ai reçu; la Table générale 5 fr. 6281

M. le Ch. M. P· di S. (Italie). — C'est par oubli, car la somme a été reçue. 6295